



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-1638

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-1491 en date du 28 novembre 2020 relatif à la chasse et à la régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1491 en date du 28 novembre 2020 relatif à la chasse et à la régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les nouvelles modalités de déplacement permettent la pratique de la chasse et de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE :

L'arrêté préfectoral n° 2020-1491 en date du 28 novembre 2020 relatif à la chasse et à la régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **24 DEC. 2020**

/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Régine LEDUC
Régine LEDUC

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.